



VILLE D'ESBLY

VILLE D'ESBLY

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU JEUDI 13 DECEMBRE 2018

20h30 – Salle du Conseil municipal

L'an deux mille dix-huit, le jeudi 13 décembre à 20h30, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, en mairie d'Esbly, salle du Conseil municipal, pour délibérer sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sous la présidence de :

Madame Valérie POTTIEZ-HUSSON, Maire d'Esbly

Etaient présents MM. les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON, M. Jean-Marc BOULARAND, Mme Thérèse ROCHE, M. René GARCHER, M. Antoine BOHAN, M. Jean-Jacques REGNIER, M. Jacques COCHARD, Mme Françoise TONNEAUT, Mme Jeannine GROSSIER, M. Joseph NOIRAN, M. Jean-Luc DUPIEUX, M. Jacques KAJETANEK, Mme Brigitte PICILI, M. Laurent BOUVIER, Mme Sylvie BRAILLON, Mme Armelle BERCEVILLE, Mme Julie HARENZA, Mme Patricia LHULLIER, M. David CHARPENTIER et M. Daniel ETIENNE.

ONT DONNÉ POUVOIR :

- M. Bernard BOYER	à	M. Jean-Luc DUPIEUX
- Mme Sylvie RICHEFEU	à	M. Jean-Marc BOULARAND
- Mme Christine DAUDON	à	M. Jacques COCHARD
- M. Cyrille MAHIEU	à	M. Antoine BOHAN
- Mme Clotilde MESSAGER	à	Mme Françoise TONNEAUT
- Mme Evelyne LESAUNIER	à	Mme Valérie POTTIEZ-HUSSON
- M. Arnaud-Fabrice MIEMOUNITOU	à	M. David CHARPENTIER.

ABSENTS : M. Philippe BOUYER et M. Cyril LONG.

Formant la majorité des membres en exercice.

-oOo-

Nombre de Conseillers Municipaux

en exercice	29
présents	20
votants	27

Date de convocation du Conseil municipal : 05 décembre 2018

Date d'affichage : 05 décembre 2018

Madame le Maire constate que l'assemblée remplit les conditions de quorum pour délibérer et proclame la validité de la séance.

SECRÉTAIRES DE SÉANCE : Mme Thérèse ROCHE et Mme Patricia LHUILLIER ont été désignées pour remplir les fonctions de secrétaires de séance, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

Madame le Maire procède ensuite à la lecture de l'ordre du jour du Conseil municipal et demande au Conseil municipal de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal de la précédente séance.

-oOo-

ORDRE DU JOUR

- ✓ Désignation du Secrétaire de séance – article L. 2121-15 du CGCT

-oOo-

I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE

- ✓ Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 04 octobre 2018

II – PERSONNEL COMMUNAL

1. Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne
2. Approbation de la convention annuelle relative aux missions de la Médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne

III – FINANCES LOCALES

3. Décision budgétaire modificative n°2018-02 – Budget communal
4. Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) – Exercice 2019
5. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2018, dans l'attente du vote des budgets 2019 pour le budget « Ville »
6. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2018, dans l'attente du vote des budgets 2019 pour le budget annexe – Service « Eau et Assainissement »
7. Adoption et fixation d'un droit perçu sur les exposants de la manifestation « la journée des aînés »
8. Tarification du stationnement payant : modification

IV – DEMANDE DE SUBVENTIONS

9. Engagement dans la démarche de vérification de la conformité des branchements d'assainissement des bâtiments communaux et autorisation de solliciter les subventions

V – POLITIQUE DE LA VILLE – HABITAT - LOGEMENT

10. Mise en place de la demande d'autorisation préalable de mise en location sur la commune d'Esblly

VI – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

11. Autorisation d'ouverture dominicale pour l'enseigne CASINO à Esblly pour l'année 2019

VII – PROPRIÉTÉ URBAINE

12. Fixation de tarifs pour enlèvement de dépôts sauvages et déjections canines

VIII – DÉCISIONS DU MAIRE

13. Décisions prises dans le cadre de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal au Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

IX – INFORMATION - INTERCOMMUNALITÉ

14. Définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et de soutien aux activités commerciales en application de la Loi NOTRe.

-oOo-

I – APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA PRÉCÉDENTE SÉANCE

Madame le Maire soumet à l'assemblée délibérante l'adoption du procès-verbal de la précédente séance :

a) Approbation du procès-verbal de la séance du jeudi 04 octobre 2018

Le procès-verbal de la séance du jeudi 04 octobre 2018, préalablement transmis aux conseillers municipaux, n'ayant pas eu d'observation, est adopté **à l'unanimité**.

Il est précisé que Monsieur David CHARPENTIER, arrivé en cours de séance, n'a pas participé au vote du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du jeudi 04 octobre 2018.

-oOo-

Arrivée de Monsieur David CHARPENTIER en séance à 20h37 qui précise avoir reçu par voie électronique un pouvoir de la part de Monsieur Arnaud-Fabrice MIEMOUNITOU.

Avant de poursuivre la séance, Madame le Maire a invité l'assemblée délibérante à observer une minute de silence en hommage aux victimes de l'attentat terroriste qui s'est produit le 11 décembre 2018 à Strasbourg.

L'ensemble des conseillers municipaux ont observé une minute de silence.

Madame le Maire a ensuite procédé à l'examen des différents points inscrits à l'ordre du jour et précisé que le point n°8 portant sur la « tarification du stationnement payant : modification » est retiré de l'ordre du jour de la séance.

II – PERSONNEL COMMUNAL

1. APPROBATION DE LA CONVENTION UNIQUE ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS OPTIONNELLES DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre de gestion de Seine-et-Marne du 18 octobre 2018 approuvant les termes de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de Seine-et-Marne ;

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

La loi du 26 janvier 1984 prévoit le contenu des missions optionnelles que les Centres de gestion de la Fonction publique territoriale sont autorisés à proposer aux collectivités affiliées ou non affiliées de leur département.

Que ces missions sont détaillées aux articles 23-I, 24 alinéa 2 et 25 de la loi précitée : que leur périmètre couvre les activités de conseils et formations en matière d'hygiène et sécurité, de gestion du statut de la

Fonction publique territoriale, de maintien dans l'emploi des personnels inaptes, d'application des règles relatives au régime de retraite CNRACL.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'un seul et même document cadre, dénommé « convention unique ».

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées en annexes.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant en annexes.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La convention unique pour l'année 2019 relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne est approuvée.

ARTICLE 2 :

Madame le Maire est autorisée à signer ledit document cadre et ses éventuels avenants.

ARTICLE 3 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

2. APPROBATION DE LA CONVENTION ANNUELLE RELATIVE AUX MISSIONS DE LA MEDECINE PREVENTIVE DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE SEINE-ET-MARNE

Rapporteur : Madame le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 22, 23-I, 24 alinéa 2 et 25 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 Juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84- 53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la circulaire n° NOR INTB1209800C du 12 octobre 2012 portant application des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la convention annuelle relative aux missions optionnelles de médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne arrive à son terme au 31 décembre 2018 ;

Considérant l'exposé des motifs ci-après :

Madame le Maire expose que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, article 25 (2ème et 4ème alinéas) autorise le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Seine et Marne à passer des conventions pour l'exercice de missions facultatives. Un service Médecine préventive est proposé aux collectivités et établissements. Une convention portant sur les modalités d'exercice de la mission afférente doit être établie. Elle sera mise en œuvre dès signature par les parties pour l'année 2019.

Que l'accès libre et révocable de la collectivité à ces missions optionnelles suppose néanmoins un accord préalable valant approbation.

Que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine-et-Marne en propose l'approbation libre et éclairée au moyen d'une convention d'adhésion pour l'année 2019 au service de la Médecine préventive.

Que ce document juridique n'a de portée qu'en tant que préalable à l'accès à une, plusieurs ou toutes les prestations optionnelles proposées.

Que la collectivité cocontractante n'est tenue par ses obligations et les sommes dues, qu'avec la due production d'un bon de commande ou bulletin d'inscription, aux prestations de son libre choix, figurant dans la convention.

Entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ ;**

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention d'adhésion au service de Médecine préventive géré par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine et Marne, à compter du 1^{er} janvier 2019 telle qu'elle figure en annexe de la présente délibération ;

ARTICLE 2 :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa transmission au contrôle de légalité.

III – FINANCES LOCALES

3. DÉCISION BUDGÉTAIRE MODIFICATIVE N°2018-02 – BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER

Il est rappelé que les décisions budgétaires modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales pour tenir compte des événements de toute nature susceptibles de survenir au cours de l'année.

Compte tenu des crédits adoptés lors du vote du budget et de la décision budgétaire modificative N°2018-01, il est nécessaire de procéder à certains ajustements. La reprise d'un ancien véhicule obtenue lors d'un achat doit être prévue budgétairement afin de gérer les écritures comptables induites par la sortie dudit véhicule de l'actif de la ville. En profitant de cet impératif, il est proposé de procéder à certains ajustements en dépenses, compte tenu des besoins apparus durant l'année (honoraires à l'occasion de contentieux, charges d'entretien de terrains et de bâtiments non prévues initialement) et en recettes, avec des marges supplémentaires notamment en lien avec les remboursements induits par les absences de certains agents.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

VU le Budget Primitif 2018 voté le 8 février 2018 et reçu à la Sous-Préfecture de Meaux le 16 février 2018 ainsi que la décision budgétaire modificative n°2018-01 votée le 7 juin 2018 ;

CONSIDÉRANT que depuis le mois de juin certains ajustements budgétaires sont devenus nécessaires et surtout la prévision de crédits de cession d'immobilisation pour permettre la réalisation des écritures de sortie d'inventaire d'un ancien véhicule ;

CONSIDÉRANT qu'il est donc opportun de procéder à certains ajustements en dépenses et recettes ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté, À L'UNANIMITÉ ;

- **ADOPTE** le projet de décision budgétaire modificative n°2018-02 au Budget communal tel que présenté et joint en annexe à la présente délibération, les équilibres de la section de fonctionnement et d'investissement étant :

En fonctionnement

Dépenses : 7 917 307,31 € Recettes : 7 917 307,31 €
en hausse de 34 700 euros

En investissement

Dépenses : 3 269 934,71 € Recettes : 3 269 934,71 €
en hausse de 2 000 euros

4. DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES (DOB) – EXERCICE 2019

Rapporteur : M. Jean-Jacques REGNIER

L'article L2312-1 du Code Général des Collectivités prévoit qu'un débat doit avoir lieu sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédent l'examen et le vote de celui-ci. Il s'agit d'une étape essentielle de la procédure budgétaire de la collectivité qui doit permettre d'informer les élus sur la situation économique et financière de la collectivité afin d'éclairer leur choix lors du vote du budget primitif. Ce débat s'appuie sur un Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB).

Le Débat d'Orientations Budgétaires porte sur le budget principal de la ville ainsi que sur les budgets annexes du service de l'Eau et Assainissement collectif et du Service Public d'Assainissement Non-Collectif (SPANC).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2312-1,

CONSIDÉRANT qu'un débat sur les orientations générales du budget est obligatoire dans les villes de 3.500 habitants et plus ;

CONSIDÉRANT que le débat doit se tenir dans les deux mois précédents l'examen et le vote des budgets ;

VU le Rapport d'Orientations Budgétaires (ROB) remis aux élus avec l'ordre du jour ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

- **PREND ACTE** de la tenue effective du Débat d'Orientations Budgétaires pour l'année 2019 concernant la préparation du budget de la Ville et des budgets annexes du service Eau et Assainissement collectif et du SPANC.

5. AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DES CRÉDITS OUVERTS EN 2018, DANS L'ATTENTE DU VOTE DES BUDGETS 2019 POUR LE BUDGET « VILLE »

Rapporteur : M. Jean-Jacques REGNIER

La réglementation dispose que dans l'attente du vote du budget, les dépenses de fonctionnement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente. Toutefois, concernant les dépenses d'investissement, seules les dépenses déjà engagées et inscrites en tant que restes-à-réaliser peuvent être liquidées et mandatées.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités dispose notamment que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Cette décision permet de faciliter le bon fonctionnement de la collectivité durant la période de préparation budgétaire en permettant une certaine continuité de la commande publique. Il est rappelé que, compte tenu du mode de vote du budget, l'ouverture de l'autorisation et le contrôle budgétaire induit s'effectuent au niveau du chapitre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1,

VU le vote du budget 2018 de la Ville d'Esblly en date du 8 février 2018, reçu en Sous-Préfecture de Meaux le 16 février 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de faciliter le bon fonctionnement de la collectivité sur le début de l'exercice 2019, dans l'attente du vote du budget,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté, À L'UNANIMITÉ ;

- **ADOpte** Madame le Maire, ou son (ou ses) adjoint(s) délégué(s), à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget communal, sur le premier trimestre 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément à l'annexe à la présente délibération.
- **PRÉVOIT** l'inscription des crédits correspondants au budget 2019 du budget communal, dès lors qu'un engagement aura été réalisé.

6. AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT A HAUTEUR DE 25% DES CRÉDITS OUVERTS EN 2018, DANS L'ATTENTE DU VOTE DES BUDGETS 2019 POUR LE BUDGET ANNEXE – SERVICE « EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF »

Rapporteur : M. Jean-Jacques REGNIER

La réglementation dispose que dans l'attente du vote du budget, les dépenses de fonctionnement peuvent être engagées, liquidées et mandatées dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente. Toutefois, concernant les dépenses d'investissement, seules les dépenses déjà engagées et inscrites en tant que restes-à-réaliser peuvent être liquidées et mandatées.

L'article L1612-1 du Code Général des Collectivités dispose notamment que « l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

Cette décision permet de faciliter le bon fonctionnement de la collectivité durant la période de préparation budgétaire en permettant une certaine continuité de la commande publique. Il est rappelé que, compte tenu du mode de vote du budget, l'ouverture de l'autorisation et le contrôle budgétaire induit s'effectuent au niveau du chapitre.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L1612-1,

VU le vote du budget annexe 2018 du service Eau et Assainissement collectif en date du 8 février 2018, reçu en Sous-Préfecture de Meaux le 16 février 2018,

CONSIDÉRANT qu'il est opportun de faciliter le bon fonctionnement du service sur le début de l'exercice 2019, dans l'attente du vote du budget,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté, À L'UNANIMITÉ ;

- **ADOPTE** Madame le Maire, ou son (ou ses) adjoint(s) délégué(s), à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement du budget annexe – service Eau et Assainissement collectif, sur le premier trimestre 2019, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2018, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, conformément à l'annexe à la présente délibération.
- **PRÉVOIT** l'inscription des crédits correspondants au budget 2019 du budget annexe – service Eau et Assainissement collectif, dès lors qu'un engagement aura été réalisé

7. ADOPTION ET FIXATION D'UN DROIT PERÇU SUR LES EXPOSANTS DE LA « JOURNÉE DES AÎNÉS »

Rapporteur : Mme Thérèse ROCHE

Il est souhaité de revoir la formule de la manifestation organisée sur les années antérieures en partenariat sur deux jours à destination des seniors. La « journée des aînés » sera organisée sur une journée, à l'espace Jean-Jacques Litzler, le vendredi 15 mars 2019, par la Ville d'Esbly.

Il est donc proposé de fixer le montant dû par les exposants ayant une activité commerciale pour disposer d'un stand lors de cette manifestation. A titre indicatif, le stand sera équipé de certains mobiliers (tables et chaises) et sur un linéaire de l'ordre de 2,8 à 3 mètres.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT que l'organisation est assurée par la Ville d'Esbly, au sein de ses propres équipements,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté, À L'UNANIMITÉ ;

- **ADOPTE** le principe de demander un droit de place par stand, payable d'avance, pour participer à la manifestation organisée par la Ville d'Esbly à destination des seniors : la « journée des aînés », ou sous une autre appellation qui pourra lui être substituée.
- **FIXE** le droit de place demandé selon le barème suivant :
 - Associations et institutionnels : **gratuit**
 - Sociétés, commerçants ou artisans (y compris en noms propres) :
 - ✓ avec une implantation officielle à Esbly : **50 €**
 - ✓ sans implantation sur la commune : **100 €**.

8. TARIFICATION DU STATIONNEMENT PAYANT : MODIFICATION

Rapporteur : M. Jean-Jacques REGNIER

Ce projet de délibération a été retiré de l'ordre du jour et n'a pas fait l'objet d'un vote par l'assemblée délibérante.

IV – DEMANDE DE SUBVENTIONS

9. ENGAGEMENT DANS LA DÉMARCHE DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ DES BRANCHEMENTS D'ASSAINISSEMENT DES BATIMENTS COMMUNAUX ET AUTORISATION DE SOLLICITER LES SUBVENTIONS

Rapporteur : M. Jean-Jacques RÉGNIER

Dans le cadre des relations avec les co-financeurs pour les études ou travaux relevant du service Eau et Assainissement collectif, certaines conditions sont imposées. Il peut s'agir de reprises d'obligations légales ou réglementaires mais également d'obliger les maîtres d'ouvrage à adopter des comportements ou des procédures spécifiques notamment les éco-conditions pour développer de « bonnes pratiques » en matière de respect de l'environnement.

Compte tenu des conditions à respecter pour bénéficier des subventions dans le cadre des études pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration, Esbly entrant dans la catégorie des communes de plus 1.500 habitants, il est opportun de s'engager dans une démarche de réalisation de diagnostic des bâtiments publics communaux, afin de vérifier la conformité des branchements d'assainissement et, le cas échéant, de mener les travaux nécessaires.

Il est précisé que, sous certaines conditions, ces diagnostics et les éventuels travaux à réaliser peuvent bénéficier de subventions de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et du Département de Seine-et-Marne.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les conditions de financement adoptées par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et le Département de Seine-et-Marne,

CONSIDÉRANT qu'il est demandé à la ville de s'engager à réaliser ces diagnostics par courrier du Département de Seine-et-Marne, reçu le 13 octobre 2018 dans le cadre de la demande de financement des études de la nouvelle station d'épuration,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré et voté, À L'UNANIMITÉ ;

- **ENGAGE** la Ville d'Esbly à réaliser un diagnostic de conformité des branchements d'assainissement de l'ensemble des bâtiments communaux.
- **AUTORISE** Madame le Maire, ou un(e) adjoint(e) délégué(e), à solliciter les subventions s'y rapportant auprès de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie.

V – POLITIQUE DE LA VILLE – HABITAT – LOGEMENT

10. MISE EN PLACE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION PRÉALABLE DE MISE EN LOCATION SUR LA COMMUNE D'ESBLY

Rapporteur : Madame le Maire

Afin d'améliorer la lutte contre l'habitat indigne, les articles L.634-1 à L.635-11 du code de la construction et de l'habitation issus des articles 92 et 93 de la Loi ALUR (accès au logement et un urbanisme rénové) du 24

mars 2014, ont instauré la possibilité pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'habitat et aux communes volontaires de définir des secteurs géographiques, voire des catégories de logements ou ensemble immobiliers, pour lesquels la mise en location d'un bien doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation préalable.

La Loi a ainsi instauré un mécanisme visant à s'assurer du caractère décent de certains logements proposés à la location. Ce nouvel instrument, souvent qualifié de « permis de louer » permet d'assurer un contrôle plus effectif sur la salubrité des logements offerts à la location.

Désormais les bailleurs sont contraints de vérifier avant de conclure un contrat de bail s'ils disposent ou non de ce « permis »

Le décret du 19 décembre 2016 modifiant le code de la construction et de l'habitation et publié le 21 décembre 2016, définit les modalités réglementaires d'application de ces deux régimes, à savoir :

1° La déclaration de mise en location oblige les propriétaires à déclarer à la collectivité la mise en location d'un bien dans les 15 jours suivant la conclusion d'un nouveau contrat de location et donnera lieu à la délivrance d'un récépissé ;

2° Le régime d'autorisation préalable de mise en location est plus contraignant puisqu'il conditionne la conclusion d'un contrat de location à l'obtention d'une autorisation préalable.

Délivrée dans le délai d'un mois, cette autorisation est valable deux ans suivant sa délivrance si le logement n'a pas été mis en location. Le transfert de l'autorisation d'un nouvel acquéreur s'effectue après déclaration auprès de la commune et la demande d'autorisation devra être renouvelée à chaque nouvelle mise en location.

Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation. La décision de refus d'une demande d'autorisation sera transmise à la Caisse d'Allocations Familiales, à la Caisse de Mutualité Sociale Agricole et aux services fiscaux.

Si une mise en location est faite malgré le rejet, la commune peut ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €. Le produit des amendes est versé à l'Agence Nationale de l'Habitat.

Afin de permettre à la commune de réaliser ou de faire réaliser des contrôles pour vérifier la bonne qualité des logements avant leur mise en location, il est proposé au conseil de **délibérer pour la mise en place du régime d'autorisation préalable de mise en location.**

Un périmètre est déterminé pour délimiter les zones géographiques soumises à autorisation préalable de mise en location (*voir annexe*) et, ou, aucune distinction n'est faite entre les différentes catégories de logements loués, afin de toucher l'ensemble du parc locatif privé.

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location pour l'application des articles 92 et 93 de la Loi ALUR ;

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :

Entendu cet exposé, LE CONSEIL MUNICIPAL, À LA MAJORITE et 2 ABSTENTIONS (M. David CHARPENTIER et M. Arnaud-Fabrice MIEMOUNITOU) ;

Article 1 :

- **DECIDE** d'instituer, dans un délai de 6 mois à compter de la publication de la présente délibération, la procédure d'autorisation préalable de mise en location conformément aux dispositions de l'article 92 de la Loi ALUR et du décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location.

Article 2 :

- **DIT** que cette procédure est instituée pour toutes les catégories de logements et sur le périmètre suivant (*plan joint en annexe de la présente délibération*).

Article 3 :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents permettant la mise en application de cette procédure.

VI – ADMINISTRATION GÉNÉRALE

11. AUTORISATION D'OUVERTURE DOMINICALE POUR L'ENSEIGNE CASINO A ESBL Y POUR L'ANNÉE 2019

Rapporteur : Madame Françoise TONNEAUT

Par dérogation au principe du repos dominical, l'article L3132-26 du code du travail permet désormais au Maire d'accorder une autorisation d'ouvertures des commerces de détail le dimanche pour un maximum de 12 dimanches par an par branche d'activité. Cette disposition est applicable depuis 2016.

Dans tous les cas, la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante (article L3132-26 du code du travail), après avis du Conseil Municipal.

La dérogation d'ouverture peut être accordée uniquement aux commerces de détail. Les établissements de commerce de gros, les prestataires de services et les professions libérales, artisans ou associations ne peuvent en bénéficier.

La demande d'ouverture peut être indifféremment sollicitée par un seul commerçant, une union commerciale, un groupement professionnel et la dérogation s'appliquera à la totalité des établissements qui se livrent, dans la commune, au même type de commerce.

5 des 12 dimanches relèvent de l'initiative du Maire. Pour les 7 autres, la dérogation doit être accordée après avis conforme de l'EPCI dont la commune est membre. A défaut d'avis rendu dans les deux mois, celui-ci est réputé favorable. La dérogation doit également être soumise, pour avis, aux organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressés. Cet avis ne lie pas le Maire qui reste libre d'accorder sa dérogation.

Vu l'avis favorable de l'EPCI émis par le Conseil communautaire du Pays Créçois lors de sa séance du 28 novembre 2018 ;

PROPOSITIONS DE DATES FIXANT LES OUVERTURES LE DIMANCHE DES COMMERCES DE DETAIL POUR L'ANNÉE 2019 :

L'enseigne CASINO, sis 53 avenue Joffre à ESBL Y, a sollicité l'autorisation d'ouvrir dix dimanches durant l'année 2019, à savoir les dimanches suivants :

- Les dimanches **6 janvier 2019, 3 mars 2019, 21 avril 2019** et les **1^{er} et 8 septembre 2019** ;
- Les dimanches **1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2019**.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, À L'UNANIMITÉ ;

- **DÉCIDE d'accorder les 10 dérogations sur l'année 2019 aux dates proposées ci-dessus.**

VII – PROPRETÉ URBAINE

12. FIXATION DE TARIFS POUR ENLEVEMENT DE DÉPÔTS SAUVAGES ET DÉJECTIONS CANINES

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire fait part au Conseil municipal de la recrudescence des incivilités qui nuisent à la propreté de la Ville d'Esbl y, telles que les dépôts sauvages d'ordures ménagères, les déjections canines, mégots ou autres agissements de même nature, qui dégradent les espaces publics et représentent un coût important pour la commune.

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5 et L.2224-13 et suivants aux termes desquels, la Police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

Vu l'article R.2224-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R.632-1, R.633-6 et R.635-1 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-1 et suivants ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment le titre IV,

Vu l'arrêté municipal n°2003-33 en date du 1^{er} avril 2003 réglementant la divagation des chiens sur la voie publique et dans les espaces publics ;

Vu l'arrêté municipal n°2016-04 du 04 janvier 2016 réglementant le dépôt et le ramassage des déchets des ménages sur la commune d'Esblly ;

Considérant le comportement incivique d'une minorité de concitoyens qui, en laissant leurs animaux déféquer sur les trottoirs sans ramasser les déjections, en jetant des mégots de cigarettes ou tout autre déchets sur la voie publique et en crachant au sol, dégrade la qualité environnementale de la commune et porte atteinte à la salubrité publique ;

Considérant les plaintes répétées de nombreux concitoyens et la démarche globale de lutte contre les incivilités menée par les élus ;

Considérant que les différentes interventions sur voirie liées à l'enlèvement et à l'élimination de ces dépôts sauvages, à l'enlèvement de déjections canines constatées sur le domaine public par le personnel communal ou ses prestataires, ont un coût pour la collectivité ;

Il est rappelé au Conseil municipal, qu'en cas de non-respect de la réglementation, les auteurs de ces actes d'incivilités sont passibles d'amendes allant de 35 € à 1 500 €, selon les infractions constatées :

Nature de l'incivilité	Type de contravention	Amende forfaitaire minorée	Amende forfaitaire	Amende forfaitaire majorée	Amende maximale
Non-respect du règlement de collecte des ordures ménagères (heures et jours de collecte)	Contravention de 2 ^{ème} classe	22 €	35 €	75 €	150 €
Déjections canines	Contravention de 3 ^{ème} classe	45 €	68 €	180 €	450 €
Jets de mégots, de prospectus ou de déchets et ordures en tout genre sur la voie publique		45 €	68 €	180 €	450 €
Crachats sur la voie publique		45 €	68 €	180 €	450 €
Urine sur la voie publique		45 €	68 €	180 €	450 €
Enlèvement de gravats, matériaux et tous autres déchets inertes si ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule	Contravention de 5 ^{ème} classe				Amende pénale de 1 500 € prononcée par le juge

Considérant que pour le respect de l'environnement et pour la propreté de la commune, il est ainsi proposé d'instaurer un forfait d'intervention sur le domaine public lié au surcoût induit par ces incivilités. Il sera à facturer uniquement lorsque les auteurs de ces incivilités auront été identifiés.

Toute infraction constatée devra être immédiatement sanctionnée par les agents de la force publique ou les agents assermentés.

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL, À L'UNANIMITÉ, DÉCIDE :

Article 1 :

- **D'APPROUVER** la mise en place d'un tarif forfaitaire après la constatation de ces incivilités par la Police municipale ou agents assermentés et en cas de refus de ramasser de la part du contrevenant, selon la nature de l'incivilité :

Nature de l'incivilité	Tarifs appliqués
- Déjections canines - Jets de mégots, de prospectus ou de déchets et ordures en tout genre sur la voie publique - Crachats sur la voie publique - Urine sur la voie publique	50 €
- Enlèvement de gravats, matériaux et tous autres déchets si ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule	200 €

Article 2 :

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires permettant de mettre en place cette tarification.

Article 3 :

- **DÉCIDE** que si ces interventions nécessitent le recours à une entreprise, le montant forfaitaire appliqué sera majoré du coût facturé par le prestataire.

Article 4 :

- **DIT** que le recouvrement se fera par titre de recettes.

Article 5 :

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VIII – DÉCISIONS DU MAIRE

13. DÉCISIONS PRISES DANS LE CADRE DE LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°31/03-2014 du 30 mars 2014 portant sur les délégations de pouvoirs consenties au Maire par le Conseil municipal dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT, complétée par délibération n°20/04-2016 du Conseil municipal du 7 avril 2016 ;

Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Madame le Maire en vertu de ses délégations ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, PREND ACTE des décisions suivantes :

➤ **Décision du Maire n° 2018-28 du 28/09/2018 :**

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Exercice des mandats locaux – FORMATION POUR ELUS AVEC « TERRITORIAL SAS »

Inscription de Madame Françoise TONNEAUT à la formation intitulée « Revitaliser votre centre-ville » qui se déroulera les 3, 10 et 17 décembre 2018 en classe virtuelle à distance, avec La Gazette des communes, entité du groupe « TERRITORIAL SAS » domicilié 10 place du Général de Gaulle – 92186 ANTHONY. Madame Françoise TONNEAUT, Adjointe au Maire, y participera au titre du droit à la formation pour les élus locaux. Il est précisé que la collectivité, Ville d'Esbly, s'engage à acquitter le montant de 490,00 € HT, soit 588,00 € TTC.

➤ **Décision du Maire n° 2018-30 du 03/10/2018 :**

COMMANDE PUBLIQUE – AVENANT au contrat de vérifications techniques des installations de gaz dans les bâtiments communaux avec la Société SOCOTEC

Signature d'un avenant au contrat, daté du 25 mars 2016, incluant le bâtiment communal « RASED » pour la vérification technique des installations de gaz dans les bâtiments communaux avec la Société SOCOTEC, dont le siège social est situé, 9 rue de Courtalin – CS 70181 – Magny-le-Hongre – 77703 MARNE LA VALLEE CEDEX 4.

Le prix de cette prestation s'élève à 70 € HT, soit 84€ TTC/an.

Le contrat prendra effet à la date de signature des parties, pour une durée d'un an. A l'issue de cette période, le contrat est renouvelable trois fois pour une durée globale de quatre ans maximum.

➤ **Décision du Maire n° 2018-31 du 03/10/2018 :**

AFFAIRES PERISCOLAIRES – Signature d'une convention pour l'organisation du projet « U'sing » avec l'association C.E.C.E Ecole de Musique Maurice Ravel

Signature d'une convention avec l'association C.E.C.E. Ecole de Musique Maurice Ravel, représentée par Monsieur Bernard LEBRAY, en sa qualité de Président d'association, afin de pouvoir bénéficier de l'intervention d'un professeur de chant dans le cadre d'un atelier de chant à destination des jeunes de 11 à 15 ans de l'Espace Jeunesse d'Esbly.

Il est précisé que cette action vise à enseigner aux jeunes des techniques vocales nécessaires à la pratique du chant. Il s'agit également de leur permettre d'apprendre un répertoire de musiques actuelles pour se produire ensuite sur des scènes locales en compagnie de jeunes musiciens de l'Espace Jeunesse.

Les sessions de chant, d'une durée de 1 heure, se dérouleront les mercredis après-midi entre le 10 octobre 2018 et le 19 juin 2019 (à l'exclusion des vacances scolaires). Le nombre de séances prévisionnel est arrêté à 30. Le prix à verser à l'association C.E.C.E. Ecole de Musique Maurice Ravel au titre de cette prestation est de 850,80€ TTC.

➤ **Décision du Maire n° 2018-32 du 04/10/2018 :**

COMMANDE PUBLIQUE – Contrat d'entretien du système de détection incendie des bâtiments communaux

Signature d'un contrat d'entretien du système de détection incendie des bâtiments communaux avec la Société AL SECURITE – 17, Boulevard Robert THIBOUST – « LES TRIADES II » - 77700 SERRIS.

Ce contrat sera renouvelé, chaque année, par reconduction expresse sans que la durée de celui-ci puisse excéder 3 ans. Ladite prestation s'élève à 1 420,00 € HT par an, soit 4.260,00 € HT pour trois ans.

➤ **Décision du Maire n° 2018-33 du 03/10/2018 :**

AFFAIRES PERISCOLAIRES – Spectacle de Noël pour les enfants d'âge maternel année scolaire 2018-2019

Signature une convention de partenariat avec l'association La Piecette à Musique relative à la réalisation d'un spectacle de Noël « TCHOU LE FLOCON, UNE HISTOIRE DE NOËL », le jeudi 20 décembre 2018 pour les enfants d'âge maternel.

Il est précisé que l'association va réaliser deux interventions une le matin sur l'école maternelle « les couleurs » et une l'après-midi sur l'école maternelle des champs forts. Le montant de la prestation s'élève à 1250€ (sont inclus le GUSO, le décor, le déplacement ainsi que les frais de repas).

➤ **Décision du Maire n° 2018-34 du 09/10/2018 :**

AFFAIRES PERISCOLAIRES – Spectacle de Noël pour les enfants d'âge maternel année scolaire 2018-2019

Signature d'une convention de partenariat avec l'entrepreneur de spectacle La compagnie d'arts magiques GILSONS relative à la réalisation d'un spectacle de Noël « LA MAGIE DU PERE NOËL », le vendredi 21 et le samedi 22 décembre 2018 pour les écoles élémentaires et les enfants du personnel.

Il est précisé que l'entrepreneur de spectacle va réaliser deux interventions le vendredi 21 décembre 2018, une le matin à 10h00 et une l'après-midi à 15h00 ainsi qu'une intervention le samedi 22 décembre 2018 à 15h00. Le montant de la prestation s'élève à 4158€ (sont inclus les salaires, charges sociales, les frais de déplacement, de repas, d'hébergement).

➤ **Décision du Maire n° 2018-35 du 10/10/2018 :**

AFFAIRES PÉRISCOLAIRES – Signature d'une convention tri-parties entre la Mairie d'Esbyly, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et le collège Louis Braille

Signature d'une convention avec le Conseil Départemental de Seine-et-Marne et le collège Louis Braille, représentés respectivement par Patrick SEPTIERS, en sa qualité de Président du Conseil Départemental et Monsieur Boris CHIANALE en sa qualité de Principale du collège Louis Braille. Cette convention a pour objet, l'utilisation de la salle de tennis de table du collège Louis Braille par l'Espace Jeunesse de la Mairie d'Esbyly, pendant les périodes de vacances scolaires.

Il est précisé que ces locaux sont situés dans le bâtiment principal du collège Louis Braille, au 27 rue Louis Braille 77450 ESPLY. Ces locaux ne pourront être accessibles que pendant les jours de permanences du collège. L'utilisation de ces équipements par l'Espace Jeunesse de la Mairie d'Esbyly est consentie à titre gracieux. La Mairie d'Esbyly et son Espace Jeunesse s'engagent à respecter les conditions d'utilisation des locaux détaillées dans la présente convention. La Mairie d'Esbyly s'engage à assurer les locaux mis à sa disposition ainsi qu'à fournir les attestations d'assurance nécessaires.

➤ **Décision du Maire n° 2018-36 du 11/10/2018 :**

AUTRES TYPES DE CONTRATS – Convention de prêt – Musée SAFRAN aéronautique et spatial – Exposition 14/18 – Edition 2018

Signature d'une convention de prêt d'un moteur d'avion (Rhône 9B) du Musée aéronautique et spatial SAFRAN représenté par Monsieur Dominique BEAUFRERE dûment habilité en sa qualité de Directeur, dans le cadre de l'organisation de l'exposition « 14/18 – Edition 2018 : la guerre, et après ? » du 09 au 18/11/2018 par la commune d'Esbyly. Ledit moteur est prêté à titre gracieux du 05 au 19/11/2018.

➤ **Décision du Maire n° 2018-37 du 11/10/2018 :**

FINANCES LOCALES – Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne – Fonds Seine-et-Marne Entr'Aide – Voirie endommagée par les précipitations de juin 2018

Il a été décidé de solliciter l'attribution d'une subvention au nom de la commune d'Esbly auprès de Monsieur le Président du Département de Seine-et-Marne dans le cadre du Fonds d'aide d'urgence Entr'Aide Seine-et-Marne et, dans ce cadre, de signer tout document relatif à son obtention. Il s'agit de travaux de réfection d'une voie de circulation et de la berge attenante sur un bras du Grand-Morin suite à l'effondrement du 14 juin 2018 provoqué par les orages de fin mai et juin 2018. Opération : Travaux de réfection de la chaussée Chemin de Saint-Germain et de la berge attenante sur une cinquantaine de mètres (coût estimé de 91 830 € HT).

Compte tenu de l'urgence de rétablir l'accès aux riverains sur la voie concernée en assurant la sécurité des personnes et des biens et compte tenu du risque d'aggravation des désordres, il a été sollicité l'autorisation de commencement anticipé des travaux.

➤ **Décision du Maire n° 2018-38 du 15/10/2018 :**

AFFAIRES PÉRISCOLAIRES – Signature d'une convention pour l'organisation du projet « centenaire de la Grande guerre » avec l'association ACThéâtre du Val d'Europe

Signature d'une convention avec l'association ACThéâtre du Val d'Europe, représentée par Monsieur Simon ROBICHON, en sa qualité de Président d'association, afin d'encadrer l'intervention de son professeur de théâtre auprès des jeunes de 11 à 15 ans de l'Espace Jeunesse d'Esbly.

Il est précisé que cet atelier se déroulera dans le cadre du programme de vacances de l'Espace Jeunesse, du 22 au 26 octobre 2018, de 20h00 à 22h00 à la salle Art et Culture. Il se soldera par une représentation théâtrale donnée à la salle Art et Culture, le vendredi 9 novembre 2018 à 19h00.

Ce projet est mené avec l'appui du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, dans le cadre du soutien aux projets d'accueil et d'animation pour les jeunes de 11 à 17 ans et qu'il s'associe aux manifestations initiées par la ville d'Esbly, en partenariat avec le cercle généalogique d'Esbly et le Club Philatélique d'Esbly et sa Région, pour célébrer le centenaire de l'armistice du 11 novembre 1918.

Le prix à verser à l'association ACThéâtre au titre de cette prestation est de 732,00€ TTC (*sept-cent-trente-deux euros, toutes taxes comprises*).

➤ **Décision du Maire n° 2018-39 du 23/10/2018 :**

COMMANDE PUBLIQUE – Convention d'assistance et de conseil avec la SCP ARENTS-TRENNEC

Signature d'une convention d'assistance et de conseil avec la SCP ARENTS TRENNEC sis 53 rue de la Crèche – BP 17 – 77101 MEAUX Cedex, en vue de répondre aux questions d'ordre juridique qu'appelle l'activité de l'administration communale.

Il est précisé que pour l'activité de conseil et d'assistance, la SCP ARENTS TRENNEC recevra des honoraires dont le montant annuel est fixé à 7 000 € HT. La présente convention est établie pour une durée d'un an renouvelable par reconduction expresse dans la limite de trois années.

➤ **Décision du Maire n° 2018-40 du 25/10/2018 :**

COMMANDE PUBLIQUE – Contrat d'utilisation de logiciel et services associés pour la connectivité des horodateurs – 2018 à 2022

Signature, au nom de la commune d'Esbly, d'un contrat d'utilisation de logiciel et de services associés avec la société PARKEON – FLOWBIRD – 100 avenue de Suffren – 75015 PARIS concernant la connectivité des horodateurs. Le contrat est conclu du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2022, soit 48 mois, et sera reconduit tacitement par période de 12 mois, sauf dénonciation avec un préavis de trois mois. Il est précisé que ladite prestation s'élève à 660,00 € HT par an, soit 2 640 € HT pour quatre ans.

➤ **Décision du Maire n° 2018-41 du 06/11/2018 :**

AFFAIRES PERISCOLAIRES – Ateliers philosophiques à destination des élèves de CM2

Signature d'une convention de partenariat avec Nicoleta ROUSSAY relative à la mise en œuvre d'ateliers philosophiques du 6 novembre au 20 décembre 2018 pour les élèves de CM2.

Il est précisé que les interventions auront lieu le mardi à l'élémentaire Champs Forts et le jeudi à l'élémentaire Centre de 12h30 à 13h30. Le montant de la prestation s'élève à 560,00€.

➤ **Décision du Maire n° 2018-42 du 12/11/2018 :**

FINANCES LOCALES – Demande de subvention auprès du Département de Seine-et-Marne – Aide à la préservation et la valorisation des arbres remarquables – Charme au cimetière d'Esbyly

Il a été décidé de solliciter l'attribution d'une subvention, au nom de la commune d'Esbyly, auprès de Monsieur le Président du Département de Seine-et-Marne, dans le cadre des aides financières pour la préservation et la valorisation des arbres remarquables et, dans ce cadre, de signer tout document relatif à son obtention. Il s'agit de travaux d'entretien courant du Charme situé au cimetière d'Esbyly – rue Jean Le Beau dont le coût est estimé à 1 840,00 € HT, soit 2 208,00 € TTC.

➤ **Décision du Maire n° 2018-43 du 19/11/2018 :**

AFFAIRES SCOLAIRES – Convention pour l'utilisation de la piscine municipale FROT de la ville de Meaux

Signature d'une convention avec la ville de MEAUX pour l'utilisation de la piscine municipale FROT pour l'année scolaire 2018/2019. Il est précisé que les écoles élémentaires du Centre et des Champs Forts sont concernées et que les séances se dérouleront, comme suit :

- Chaque Lundi de 09 h 40 à 10 h 20 pour les classes de CM2, CP/CM2 et CM1/CM2 de l'école élémentaire du Centre. **Période 1 : du 26 novembre 2018 au 25 mars 2019** (hors jours fériés et congés scolaires).
- Chaque Mardi de 09 h 20 à 10 h 40 pour les classes de CM2 de l'école élémentaire du Centre. **Période 2 : du 4 février au 12 mars 2019** (hors jours fériés et congés scolaires).
- Chaque Lundi de 09 h 40 à 10 h 20 pour les classes de CM2 et CM1/CM2 de l'école élémentaire des Champs Forts. **Période 1 : du 1er avril au 24 juin 2019** (hors jours fériés et congés scolaires)

Il est précisé que le coût de la séance est de 138.40 € TTC, pour l'école élémentaire du centre 18 séances soit un montant total de 2 491,20 € TTC et pour l'école élémentaire des Champs Forts 10 séances soit un montant total de 1 384,00 € TTC.

➤ **Décision du Maire n° 2018-44 du 19/11/2018 :**

AFFAIRES SCOLAIRES – Contrat avec la société « Transdev Marne et Morin » pour le transport des élèves de nos écoles élémentaires vers la piscine Frot à Meaux.

Signature d'un contrat avec la société « Transdev Marne et Morin » pour assurer le transport des enfants des classes de CM2 et de double niveau CM2 de l'école élémentaire du Centre et de l'école élémentaire des Champs Forts vers la piscine Frot à Meaux.

Ce contrat est valable du 26 novembre 2018 au 24 juin 2019 avec une première mise en application le lundi 26 novembre 2018 et une dernière mise en application le lundi 24 juin 2019.

Il est précisé que le prix à payer sera de 153.00 € TTC par car et par jour de fonctionnement, pour l'école élémentaire du centre pour 18 séances, soit 2754,00 € TTC (durant les périodes scolaires).

Le prix à payer pour l'école élémentaire des champs forts sera de 153.00 € TTC par car et par jour de fonctionnement, pour dix séances, soit 1530,00 TTC (durant les périodes scolaires).

➤ **Décision du Maire n° 2018-45 du 27/10/2018 :**

AUTRES TYPES DE CONTRATS – Convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement pour l'école municipale des sports de Montry pour l'année 2018/2019

Signature d'une convention de répartition intercommunale des charges de fonctionnement pour l'école municipale des sports de Montry pour l'année 2018/2019 avec la commune de Montry, représentée par Madame Françoise SCHMIT, en sa qualité de Maire.

La participation de la commune d'Esbyly pour l'année scolaire 2018/2019 est fixée forfaitairement à 75 € par enfant. Au 15 novembre 2018, 11 enfants étaient inscrits, ce qui représente un montant total de 825 €.

➤ **Décision du Maire n° 2018-46 du 27/11/2018 :**

COMMANDE PUBLIQUE – Marché Public – Signature de l’avenant de fin de travaux concernant le contrat d’assurance dommages ouvrage de la Maison Sociale – DO-AMT-11202674

Signature d’un avenant de fin de travaux au contrat d’assurance dommages ouvrage DO-AMT-11202674 portant sur la réhabilitation et l’extension de la Maison Sociale avec la compagnie AMTRUST INTERNATIONAL UNDERWRITERS LTD, sise 40 Westland Row, Dublin 2, IRELAND, en vue de réajuster le montant du marché initial suite aux délais supplémentaires.

Le montant total des travaux qui ont été réceptionnés en date du 24 septembre 2012 s’élève à **442 902,73 €**.

Il est précisé que la commune d’Esbly a bien réglé une prime de 5 671,27 € correspondant à la garantie Dommages Ouvrage, par mandat administratif, sur le compte de SARRE ET MOSELLE CMCIFR21 – FR76 1189 9001 0000 0723 1554 563, courtier en assurances.

➤ **Décision du Maire n° 2018-47 du 03/12/2018 :**

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE – Exercice des mandats locaux – CONVENTION DE FORMATION POUR ELUS AVEC L’ASSOCIATION « LAICITE ET REPUBLIQUE »

Signature d’une convention de formation pour élus avec l’association « LAICITE ET REPUBLIQUE » domiciliée 165 rue du Maréchal Joffre – 76 600 LE HAVRE. Cette formation intitulée « Développement durable et territoire » se déroulera les samedi 15 décembre 2018, de 14 heures à 18 heures et dimanche 16 décembre 2018, de 9 heures à 13 heures à PARIS (75).

Monsieur David CHARPENTIER, conseiller municipal, y participera au titre du droit à la formation pour les élus locaux. Il est précisé que la collectivité, Ville d’Esbly, s’engage à acquitter le montant de 720,00 € TTC (dont TVA 20%, soit 600,00 € HT – TVA : 120,00 €).

IX – INFORMATION – INTERCOMMUNALITÉ

14. DÉFINITION DE L’INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE EN MATIÈRE DE POLITIQUE LOCALE DU COMMERCE ET DE SOUTIEN AUX ACTIVITÉS COMMERCIALES EN APPLICATION DE LA LOI NOTRE.

Madame le Maire expose à l’assemblée :

Certaines compétences exercées à titre obligatoire et les compétences exercées à titre optionnel doivent être expressément délimitées par l’intérêt communautaire. L’intérêt communautaire permet de choisir ce qui, au sein d’une compétence donnée relève de la communauté, le reste demeurant de la compétence communale. Il n’est pas possible d’inscrire qu’une compétence est régie par un intérêt communautaire si la Loi ne l’a pas prévu.

Conformément aux dispositions de la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et à l’article L. 5214-16 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes est compétente en matière de politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales. La Loi NOTRe a érigé cette compétence en compétence obligatoire des EPCI en leur laissant toutefois la possibilité de délimiter l’étendue de leur compétence par la définition de l’intérêt communautaire.

Les EPCI qui n’auraient pas défini l’intérêt communautaire de la compétence « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales » au 1^{er} janvier 2019 exerceraient de droit l’intégralité de cette compétence en lieu et place de leurs communes membres.

Afin de préserver le pouvoir de décision des communes, dans un secteur économique essentiel, tout en assurant une coordination des actions à l'échelle intercommunale, la Commission Développement économique, réunie en séance le 19 novembre 2018, s'est prononcée favorablement à la définition de l'intérêt communautaire.

Au regard de ces éléments, le Conseil communautaire a fixé les actions relevant de l'intérêt communautaire de la manière suivante :

- Les activités commerciales situées hors centre-ville dont la création, l'extension ou le transfert de la surface de vente nécessite la délivrance d'une autorisation par la Commission départementale d'aménagement commerciale (CDAC) ou situées en zone d'activité communautaires.
- L'observation des dynamiques commerciales,
- L'élaboration de chartes de développement commercial,
- L'accompagnement technique des porteurs de projet en création et reprise d'entreprise,
- La tenue d'un débat en communauté avant toute décision d'implantation d'un nouveau centre commercial,
- L'expression d'avis communautaires avant la tenue d'une CDAC.

Par le présent exposé, le Conseil municipal est informé des dispositions prises par le Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Pays Créçois lors de sa séance du 28 novembre 2018, en matière de politique locale du commerce au sens de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

-oOo-

**L'ordre du jour étant épuisé,
la séance du Conseil municipal est levée à 22h05.**



❖ **Délibérations prises en séance :**

N° Délibération	Objet
N°63/12-2018	Approbation de la convention unique annuelle relative aux missions optionnelles du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine
N°64/12-2018	Approbation de la convention annuelle relative aux missions de la Médecine préventive du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de Seine
N°65/12-2018	Décision budgétaire modificative n°2018-02 – Budget communal
N°66/12-2018	Débat d'Orientations Budgétaires (DOB) – Exercice 2019
N°67/12-2018	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2018, dans l'attente du vote des budgets 2019 pour le budget « Ville »
N°68/12-2018	Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement à hauteur de 25% des crédits ouverts en 2018, dans l'attente du vote des budgets 2019 pour le budget annexe – Service « Eau et Assainissement»
N°69/12-2018	Adoption et fixation d'un droit perçu sur les exposants de la manifestation « la journée des aînés »
N°70/12-2018	Engagement dans la démarche de vérification de la conformité des branchements d'assainissement des bâtiments communaux et autorisation de solliciter les subventions
N°71/12-2018	Mise en place de la demande d'autorisation préalable de mise en location sur la commune d'Esblly
N°72/12-2018	Autorisation d'ouverture dominicale pour l'enseigne CASINO à Esblly pour l'année 2019
N°73/12-2018	Fixation de tarifs pour enlèvement de dépôts sauvages et déjections canines



Le Maire,
Valérie POTTIEZ-HUSSON.

Le compte-rendu de la présente séance a été affiché en exécution de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, le : 20/12/2018.